

# **BGer 4A\_483/2025 vom 9. April 2026**

Bundesgericht, 2026-04-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_483\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_483_2025)

FR: TF 4A\_483/2025 du 9 avril 2026

IT: TF 4A\_483/2025 del 9 aprile 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

D'après l'art. 54 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le Tribunal fédéral rédige son arrêt dans une langue officielle, en règle générale dans la langue de la décision attaquée. Lorsque cette décision a été rendue dans une autre langue (ici l'anglais), il utilise la langue officielle choisie par les parties. Devant le TAS, celles-ci se sont servies de l'anglais, tandis qu'elles ont employé le français dans les mémoires qu'elles ont adressés au Tribunal fédéral, respectant ainsi l'art. 42 al. 1 LTF en liaison avec l'art. 70 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.; RS 101; ATF 142 III 521 consid. 1). Conformément à sa pratique, le Tribunal fédéral rendra, par conséquent, son arrêt en français.

### **E. 2**

Le recours en matière civile est recevable contre les sentences touchant l'arbitrage international aux conditions fixées par les art. 190 à 192 LDIP, conformément à l'art. 77 al. 1 let. a LTF.

Le siège du TAS se trouve à Lausanne. Aucune des parties n'avait son siège respectivement son domicile en Suisse au moment déterminant. Les dispositions du chapitre 12 de la LDIP sont donc applicables (art. 176 al. 1 LDIP).

### **E. 3**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des actes qui lui sont soumis (ATF 138 III 46 consid. 1).

#### **E. 3.1**

Le recours en matière d'arbitrage international ne peut être formé que pour l'un des motifs énumérés de manière exhaustive à l'art. 190 al. 2 LDIP. Le Tribunal fédéral n'examine que les griefs qui ont été invoqués et motivés conformément à l'art. 77 al. 3 LTF. Cette disposition institue le principe d'allégation (

Rügeprinzip) et consacre une obligation analogue à celle que prévoit l'art. 106 al. 2 LTF pour le grief tiré de la violation de droits fondamentaux ou de dispositions de droit cantonal et intercantonal (ATF 134 III 186 consid. 5). Les exigences de motivation du recours en matière d'arbitrage sont accrues. La partie recourante doit donc invoquer l'un des motifs de recours énoncés limitativement et montrer par une argumentation précise, en partant de la sentence attaquée, en quoi le motif invoqué justifie l'admission du recours (ATF 150 III 280 consid. 4.1 et les références citées). Les critiques appellatoires sont irrecevables (arrêt 4A\_65/2018 du 11 décembre 2018 consid. 2.2). Comme la motivation doit être contenue dans l'acte de recours, la partie recourante ne saurait user du procédé consistant à prier le Tribunal fédéral de bien vouloir se référer aux allégués, preuves et offres de preuve

contenus dans les écritures versées au dossier de l'arbitrage. De même, elle ne peut pas se servir de la réplique pour invoquer des moyens, de fait ou de droit, qu'elle n'a pas présentés en temps utile, c'est-à-dire avant l'expiration du délai de recours non prolongeable ( art. 100 al. 1 LTF en liaison avec l' art. 47 al. 1 LTF ), ou pour compléter, hors délai, une motivation insuffisante ( ATF 150 III 280 consid. 4.1; arrêts 4A\_558/2023 du 14 mai 2024 consid. 4.1; 4A\_478/2017 du 2 mai 2018 consid. 2.2 et les références citées).

### **E. 3.2**

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits constatés dans la sentence attaquée (cf. art. 105 al. 1 LTF ). Il ne peut rectifier ou compléter d'office les constatations des arbitres, même si les faits ont été établis de manière manifestement inexacte ou en violation du droit (cf. l' art. 77 al. 2 LTF qui exclut l'application de l' art. 105 al. 2 LTF ). Les constatations du tribunal arbitral quant au déroulement de la procédure lient aussi le Tribunal fédéral, qu'elles aient trait aux conclusions des parties, aux faits allégués ou aux explications juridiques données par ces dernières, aux déclarations faites en cours de procès, aux réquisitions de preuves, voire au contenu d'un témoignage ou d'une expertise ou encore aux informations recueillies lors d'une inspection oculaire ( ATF 150 III 238 consid. 4.2; 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références citées; arrêts 4A\_164/2025 du 15 août 2025 consid. 2.3; 4A\_95/2025 du 24 juin 2025 consid. 4.2).

La mission du Tribunal fédéral, lorsqu'il est saisi d'un recours en matière civile visant une sentence arbitrale internationale, ne consiste pas à statuer avec une pleine cognition, à l'instar d'une juridiction d'appel, mais uniquement à examiner si les griefs recevables formulés à l'encontre de ladite sentence sont fondés ou non. Permettre aux parties d'alléguer d'autres faits que ceux qui ont été constatés par le tribunal arbitral, en dehors des cas exceptionnels réservés par la jurisprudence, ne serait plus compatible avec une telle mission, ces faits fussent-ils établis par les éléments de preuve figurant au dossier de l'arbitrage (arrêt 4A\_140/2022 du 22 août 2022 consid. 4.2). Cependant, le Tribunal fédéral conserve la faculté de revoir l'état de fait à la base de la sentence attaquée si l'un des griefs mentionnés à l' art. 190 al. 2 LDIP est soulevé à l'encontre dudit état de fait ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux sont exceptionnellement pris en considération dans le cadre de la procédure du recours en matière civile ( ATF 138 III 29 consid. 2.2.1 et les références citées).

### **E. 4**

Dans un unique moyen divisé en sept branches, le recourant soutient que la sentence attaquée est contraire à l'ordre public matériel ( art. 190 al. 2 let . e LDIP).

#### **E. 4.1**

Une sentence est contraire à l'ordre public matériel lorsqu'elle viole des principes fondamentaux du droit de fond au point de ne plus être conciliable avec l'ordre juridique et le système de valeurs déterminants ( ATF 144 III 120 consid. 5.1; 132 III 389 consid. 2.2.1). Qu'un motif retenu par un tribunal arbitral heurte l'ordre public n'est pas suffisant; c'est le résultat auquel la sentence aboutit qui doit être incompatible avec l'ordre public ( ATF 144 III 120 consid. 5.1). L'incompatibilité de la sentence avec l'ordre public, visée à l' art. 190 al. 2 let . e LDIP, est une notion plus restrictive que celle d'arbitraire ( ATF 144 III 120 consid. 5.1; arrêt 4A\_318/2018 du 4 mars 2019 consid. 4.3.1). Pour qu'il y ait incompatibilité avec l'ordre public, il ne suffit pas que les preuves aient été mal appréciées, qu'une constatation de fait soit manifestement fausse ou encore qu'une règle de droit ait été

clairement violée (arrêts 4A\_546/2024 du 20 mai 2025 consid. 6.1; 4A\_116/2016 du 13 décembre 2016 consid. 4.1; 4A\_304/2013 du 3 mars 2014 consid. 5.1.1).

Pour juger si la sentence est compatible avec l'ordre public, le Tribunal fédéral ne revoit pas à sa guise l'appréciation juridique à laquelle le tribunal arbitral s'est livré sur la base des faits constatés dans sa sentence. Seul importe, en effet, pour la décision à rendre sous l'angle de l'art. 190 al. 2 let . e LDIP, le point de savoir si le résultat de cette appréciation juridique faite souverainement par les arbitres est compatible ou non avec la définition jurisprudentielle de l'ordre public matériel (arrêt 4A\_157/2017 du 14 décembre 2017 consid. 3.3.3).

Lorsque le Tribunal fédéral est appelé à statuer sur un recours dirigé contre une sentence rendue par un tribunal arbitral ayant son siège en Suisse et appliquant les règles du droit suisse, il est tenu d'observer, quant à la manière dont ce droit a été mis en oeuvre, la même distance que celle qu'il s'imposerait vis-à-vis de l'application faite de tout autre droit et qu'il ne doit pas céder à la tentation d'examiner avec une pleine cognition si les règles topiques du droit suisse ont été interprétées et/ou appliquées correctement, comme il le ferait s'il était saisi d'un recours en matière civile dirigé contre un arrêt étatique (arrêts 4A\_318/2018, précité, consid. 4.5.1; 4A\_312/2017 du 27 novembre 2017 consid. 3.3.4.2; 4A\_32/2016 du 20 décembre 2016 consid. 4.3).

La circonstance selon laquelle une disposition impérative de droit suisse relève par hypothèse de l'ordre public helvétique n'implique pas forcément que la violation d'une telle règle contreviendrait à l'ordre public matériel visé par l'art. 190 al. 2 let . e LDIP (arrêts 4A\_95/2025, précité, consid. 5.4.2; 4A\_456/2022 du 23 février 2023 consid. 5.2 et la référence citée). D'une manière générale, il sied en outre de rappeler que le motif de recours prévu par cette disposition ne tend pas à protéger l'ordre juridique suisse, pas plus qu'il ne vise à sanctionner le défaut d'application ou la mauvaise application du droit étranger applicable au fond du litige, fût-il impératif, ni l'absence de prise en considération d'une loi de police ou d'application immédiate d'un État tiers ( ATF 132 III 389 consid. 2.2.2; arrêt 4A\_95/2025, précité, consid. 5.4.2).

#### **E. 4.2**

Pour étayer son grief tiré de la contrariété à l'ordre public matériel visé par l'art. 190 al. 2 let . e LDIP, le recourant soutient, en premier lieu, que la sentence attaquée consacre une violation des dispositions édictées par la FIFA prohibant la pratique de tierce propriété des droits économiques sur les joueurs de football, plus connue sous sa dénomination anglaise Third Party Ownership (TPO). En deuxième lieu, il fait grief à l'arbitre d'avoir enfreint certaines règles impératives du droit belge relatives à l'activité d'agent sportif et au placement de travailleurs. En troisième lieu, le recourant prétend, en substance, que les dispositions contractuelles qui liaient les parties portaient atteinte à sa situation économique puisqu'elles prévoyaient des rémunérations excessives en faveur de l'agent, lequel se trouvait de surcroît dans une situation de conflit d'intérêts. En quatrième lieu, il reproche à l'arbitre d'avoir méconnu l'art. 404 CO et d'avoir "gravement porté atteinte à l'application du droit impératif et à l'ordre juridique suisse en admettant d'accorder aux intimés le versement d'indemnités correspondant à l'intérêt positif de ces derniers à la continuation du mandat". En cinquième lieu, le recourant se plaint de ce que l'arbitre aurait bafoué les principes essentiels et impératifs applicables au contrat de courtage. En sixième lieu, il soutient que l'arbitre aurait enfreint l'art. 9 Cst. en appréciant arbitrairement les preuves et

en constatant les faits de manière inexacte en lien avec le transfert du joueur au Club H.\_\_\_\_\_. En septième et dernier lieu, il prétend que l'arbitre aurait versé dans l'arbitraire en niant toute pertinence aux règles de droit belge auxquelles renvoyait le premier contrat de travail signé par le footballeur avec le club belge.

#### **E. 4.3**

En l'espèce, la lecture des écritures déposées par le recourant démontre que celui-ci confond à l'évidence le Tribunal fédéral avec une juridiction qui pourrait revoir librement les tenants et aboutissants de l'affaire et qu'il ne cherche, en pure perte, qu'à refaire le procès devant la Cour de céans. Force est, en effet, de rappeler ici que le moyen pris de l'incompatibilité avec l'ordre public matériel, au sens de l' art. 190 al. 2 let . e LDIP et de la jurisprudence y afférente, n'est pas recevable dans la mesure où il tend uniquement à établir la contrariété entre la sentence attaquée et une norme du droit suisse ou de droit étranger, fussent-elles impératives. La seule question à résoudre consiste en réalité à savoir si le résultat auquel a abouti l'arbitre rend ou non la sentence déférée incompatible avec l'ordre public matériel. Or, en l'espèce, l'intéressé, dans son mémoire de recours, se borne, sur plus d'une dizaine de pages, à relater les faits qui lui semblent pertinents en se référant, à plusieurs reprises, à des pièces figurant dans le dossier de l'arbitrage, puis à exposer, sur plusieurs dizaines de pages, sa propre appréciation juridique des circonstances de la cause en litige sur un mode purement appellatoire, à grand renfort d'affirmations péremptoires. Pareille manière d'argumenter ne satisfait pas aux exigences strictes en matière de motivation d'un recours en matière civile fondé sur la violation de l'ordre public au sens de l' art. 190 al. 2 let . e LDIP.

Au demeurant, le simple énoncé des diverses branches du moyen considéré et les explications fournies par le recourant démontrent que celui-ci perd de vue que le Tribunal fédéral n'est pas une cour d'appel qui chapeauterait le TAS et vérifierait librement le bien-fondé des sentences en matière d'arbitrage international rendues par cet organe juridictionnel privé. Le recourant cherche en effet, par le biais de l' art. 190 al. 2 let . e LDIP, à obtenir que la Cour de céans examine avec une pleine cognition les questions de droit matériel traitées dans la sentence entreprise. Or, tel n'est pas le rôle de l'autorité judiciaire suprême du pays lorsqu'elle est saisie d'un recours au sens de l' art. 77 al. 1 LTF dans lequel est invoquée l'incompatibilité de la sentence attaquée avec l'ordre public, comme cela ressort de la définition de cette notion. Contrairement à ce que semble sous-entendre le recourant, le Tribunal fédéral n'est pas davantage une juridiction chargée de sanctionner l'arbitraire dans les constatations de fait et l'application du droit en matière d'arbitrage international. Si le recourant critique certes diverses considérations émises par l'arbitre, il n'établit pas, en argumentant comme il le fait, que le résultat auquel a abouti l'arbitre dans la sentence attaquée serait incompatible avec la notion d'ordre public matériel au sens de l' art. 190 al. 2 let . e LDIP, étant rappelé ici que les parties ont autorisé l'arbitre à fixer le montant de l'indemnisation allouée aux demandeurs selon les règles de l'équité. Il en résulte l'irrecevabilité totale du grief tiré de la contrariété à l'ordre public matériel visé par l' art. 190 al. 2 let . e LDIP.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours se révèle irrecevable. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la présente procédure ( art. 66 al. 1 LTF ). Il versera une indemnité de dépens aux intimés B. et C.\_\_\_\_\_, créanciers solidaires, qui ont agi de concert dans le cadre de la procédure fédérale ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ). Les intimées D. et E.\_\_\_\_\_ n'ont

en revanche pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.